

Rentes de survivants de l'AVS

Rentes pour les survivants

1 La rente de survivants est là pour empêcher que le décès du mari ou de la femme, du père et/ou de la mère ne mette financièrement en difficulté le conjoint survivant et les enfants. Il existe trois types de rentes de survivants: la rente de veuve, la rente de veuf et la rente d'orphelin.

2 La rente de survivants est octroyée seulement si la personne décédée présente une durée de cotisations minimale d'un an.

3 On parle d'année entière de cotisations, lorsque

- la personne décédée totalise un an de cotisations, ou
- la personne décédée était assurée et que son conjoint a payé au moins le double de la cotisation minimale pendant un an, ou
- si la personne décédée justifie des bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance.

Rentes de veuve

4 Une femme mariée dont le conjoint est décédé a droit à une rente de veuve,

- si elle a un ou plusieurs enfants – leur âge n'est pas déterminant – lors du décès de son conjoint. Sont assimilés à ses enfants ceux du conjoint décédé qui font ménage commun avec elle et qui donnent droit à une rente d'orphelin. Cela vaut aussi pour les enfants recueillis par les deux conjoints, mais pour autant que la veuve les adopte par la suite, ou
- si elle a 45 ans révolus lors du décès de son conjoint et qu'elle ait été mariée pendant 5 ans au moins. Si elle a été mariée plusieurs fois, la durée des mariages successifs sera prise en compte lors du calcul de la rente.

5 Une femme divorcée dont l'ex-conjoint est décédé a droit à une rente de veuve,

- si elle a des enfants et que le mariage dissous ait duré au moins 10 ans, ou
- si elle avait plus de 45 ans lors du divorce et au moins 10 ans de mariage, ou
- si le cadet de ses enfants a moins de 18 ans lorsqu'elle fête ses 45 ans.

6 La femme divorcée qui ne remplit aucune de ces conditions a droit à une rente de veuve tant que le cadet de ses enfants n'a pas 18 ans révolus.

7 La femme divorcée qui, sous l'ancien droit, n'avait pas droit à une rente de veuve parce que son ex-conjoint n'était pas tenu de lui verser une pension alimentaire, peut demander une rente de veuve avec effet au 1^{er} janvier 1997 si elle remplit les conditions du nouveau droit (cf. chiffres 5 et 6). Elle déposera sa demande auprès de la dernière caisse de compensation qui encaissait les cotisations AVS de l'ex-conjoint décédé.

Rentés de veuf

8 Un homme marié ou divorcé dont l'(ex-)épouse est décédée a droit à une rente de veuf tant qu'il a des enfants de moins de 18 ans.

9 Un homme marié ou divorcé dont l'(ex-)épouse est décédée avant le 1^{er} janvier 1997 et qui a encore des enfants de moins de 18 ans déposera sa demande de rente de veuf, avec effet au 1^{er} janvier 1997,

auprès de la dernière caisse de compensation qui encaissait les cotisations AVS de l'épouse décédée. Le paiement rétroactif n'a lieu que pour les 5 ans qui précèdent la demande.

Rentes d'orphelin

10 L'AVS accorde une rente d'orphelin aux enfants dont le père ou la mère est décédé(e). En cas de décès des deux parents, les enfants ont droit à deux rentes d'orphelin (une par parent décédé). Ce droit vaut jusqu'à leur 18^e anniversaire. Pour les enfants qui suivent une formation, le droit s'éteint lorsqu'ils terminent leur formation, sans aller toutefois au-delà des 25 ans.

Des dispositions spéciales sont applicables aux enfants recueillis.

Ouverture et extinction du droit à la rente

11 Le droit à une rente de survivants prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès du conjoint, de l'ex-conjoint ou de l'un des parents.

12 Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies. Un remariage met fin au droit à la rente de veuve ou de veuf. Les rentes d'orphelin sont par contre maintenues.

Concours de prestations

13 Lorsqu'une personne remplit simultanément les conditions d'octroi d'une rente de survivants et celles d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, c'est la rente la plus élevée qui lui sera versée.

Demande de rente

14 La personne qui veut faire valoir son droit à la rente de survivants doit présenter une demande auprès de la dernière caisse de compensation qui encaissait les cotisations AVS de la personne décédée. Les formulaires de demande de rente peuvent être obtenus auprès des caisses de compensation et de leurs agences.

Pour les personnes qui ont accompli des périodes d'assurance en Suisse ou dans un ou plusieurs Etats membres de l'UE ou de l'AELE, la présentation d'une seule demande dans le pays de domicile entraînera la procédure d'annonce dans tous les pays concernés.

15 Si la personne décédée n'a pas cotisé à l'AVS, la demande de rente de survivants doit être adressée à la caisse cantonale de compensation AVS ou à son agence communale.

Calcul des rentes de survivants

16 Les éléments de calcul des rentes de survivants sont les suivants:

- les années de cotisations qui peuvent être prises en considération,
- les revenus de l'activité lucrative, et
- les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance de la personne décédée.

17 Les survivants touchent une rente complète (échelle de rentes 44) lorsque la personne décédée présente une durée de cotisations complète entre le 1^{er} janvier qui suit son 20^e anniversaire et son décès.

18 La durée de cotisations est-elle incomplète, c'est-à-dire que la personne décédée ne présente pas le même nombre d'années de cotisations que sa classe d'âge? C'est une rente partielle (échelles 1-43) qui sera octroyée. Cette rente est calculée selon le rapport entre le nombre effectif d'années où la personne décédée a cotisé et la durée de cotisations complète.

19 Dans le cas de figure du décès de la mère, la durée des cotisations doit être déterminée pour le calcul de la rente de veuf et des rentes d'orphelin: les années de mariage antérieures au 31 décembre 1996 (exemptes de cotisations) sont comptées comme années de cotisations.

20 Une personne décédée a-t-elle versé des cotisations avant le 1^{er} janvier qui suit ses 20 ans révolus? Ces «années de jeunesse» seront prises en compte pour combler les lacunes de cotisations qui pourraient apparaître par la suite.

21 Une personne assurée – ou qui aurait pu l'être à cette époque – compte-t-elle des années de cotisations manquantes antérieurement au 1^{er} janvier 1979? Elle se voit attribuer des périodes supplémentaires de cotisations (appelés mois d'appoint) comme suit:

Pour les années entières de cotisations de la personne assurée		A prendre en compte, en sus, jusqu'à
de	à	
20	26	12 mois
27	33	24 mois
34 et plus		36 mois

22 Le revenu annuel moyen se compose

- de la moyenne des revenus d'une activité lucrative,
- de la moyenne des bonifications pour tâches éducatives, et
- de la moyenne des bonifications pour tâches d'assistance.

Moyenne des revenus d'une activité lucrative

23 Les rentes de survivants sont calculées sur la base des revenus de l'activité lucrative de la personne décédée.

24 Lors du calcul de la moyenne des revenus de l'activité lucrative, ce sont tous les revenus réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'ouverture du droit à la rente qui sont pris en compte. Les revenus des «années de jeunesse» le seront uniquement pour combler les lacunes de cotisations ultérieures.

Les revenus de l'activité lucrative des personnes sont inscrits sur ce que l'on appelle leur Compte Individuel (CI).

25 Les revenus peuvent dater d'années où les salaires se situaient à un niveau plus bas. C'est pourquoi la somme des revenus est revalorisée selon l'évolution moyenne des prix et des salaires. La somme revalorisée est ensuite divisée par le nombre d'années et de mois qui peuvent être pris en compte. Le résultat correspond à la moyenne des revenus de l'activité lucrative.

26 Dans le cas de figure d'une personne décédée avant 45 ans révolus, la moyenne des revenus de l'activité lucrative est augmentée d'un supplément exprimé en pour-cent et calculé en fonction de son âge. Ce supplément est le suivant:

Survenance du décès		Taux
après .. ans révolus	avant .. ans	
	23	100
23	24	90
24	25	80
25	26	70
26	27	60
27	28	50
28	30	40
30	32	30
32	35	20
35	39	10
39	45	5

Moyenne des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance

27 Des **bonifications pour tâches éducatives** peuvent entrer dans le calcul de la rente de survivants. La personne décédée est gratifiée de ce genre de bonifications pour les années durant lesquelles elle s'est occupée d'enfants de moins de 16 ans. La bonification correspond au triple de la rente annuelle minimale. Dans le cas de figure des personnes mariées, elle est partagée en deux pour les années civiles de mariage. La moyenne des bonifications pour tâches éducatives s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée complète des cotisations.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, des dispositions particulières s'appliquent aux parents divorcés et aux parents non mariés: l'autorité parentale conjointe peut désormais leur être attribuée s'ils le demandent. Dans ce cas de figure, les parents peuvent également déterminer lequel d'entre eux recevra les bonifications pour tâches éducatives. A défaut d'accord, les bonifications sont partagées.

28 Des **bonifications pour tâches d'assistance** peuvent également entrer dans le calcul de la rente. La personne décédée est gratifiée de ce genre de bonifications pour les années durant lesquelles elle s'est occupée de parents qui nécessitaient des soins. Elle n'y a cependant pas droit pour les années où elle bénéficie déjà de bonifications pour tâches éducatives. La bonification pour tâches d'assistance correspond au triple de la rente annuelle minimale. Dans le cas de figure des personnes mariées, elle est partagée en deux pour les années civiles de mariage.

La moyenne des bonifications pour tâches d'assistance s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée complète des cotisations.

Montant des rentes

29 Avec une durée de cotisations complète et suivant le revenu moyen, les rentes ordinaires complètes s'élèvent à:

	Fr./mois minimum	Fr./mois maximum
Rente de veuve ou de veuf	884.-	1768.-
Rente d'orphelin	442.-	884.-

Lorsqu'un enfant donne droit à deux rentes d'orphelin ou à une rente d'orphelin et une rente pour enfant, la somme de deux d'entre elles ne doit pas dépasser 1326 francs (60% de la rente maximale de vieillesse).

Prestations complémentaires

30 Les veuves, les veufs et les orphelins qui se trouvent dans une situation économique modeste ont droit aux prestations complémentaires s'ils remplissent certaines conditions.

Le mémento 5.01 Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI fournit de plus amples renseignements à ce sujet.

Loi sur le partenariat enregistré

31 Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, sont assimilés

- au mariage le partenariat enregistré,
- au divorce la dissolution juridique du partenariat,
- à un veuf la personne survivante au décès de son/sa partenaire.

Dans ce mémento, les désignations d'état civil ont par conséquent également les significations suivantes:

- mariage: partenariat enregistré,
- divorce: dissolution juridique du partenariat enregistré,
- veuvage: décès du (de la) partenaire enregistré(e).

Exemple de calcul

Cas de figure du décès du père ou du mari

32 Un homme né en juin 1964 décède en mars 2008. Il laisse une épouse et deux enfants, nés en 1990 et en 1991. Une rente de veuve et deux rentes d'orphelin seront versées à partir du 1^{er} avril 2008.

La personne décédée a cotisé à l'AVS sans interruption depuis 1985 jusqu'à son décès, ce qui ouvre le droit à des rentes complètes de survivants (échelle de rentes 44).

La moyenne des revenus de l'activité lucrative est calculée sur la base des Comptes Individuels comme suit:

Somme des revenus réalisés durant 23 années de cotisations, de 1985 à 2007 compris	Fr. 1 033 532.–
La revalorisation au moyen du facteur déterminant 1,003 (première inscription au CI en 1985) donne une somme de revenus revalorisée de	Fr. 1 036 633.–
Cette somme de revenus revalorisée divisée par la durée de cotisations déterminante (23 années) donne une moyenne des revenus provenant d'une activité lucrative de	Fr. 45 071.–
Cet homme est décédé à l'âge de 43 ans. On ajoute donc un supplément de carrière de 5% à la moyenne des revenus de l'activité lucrative	Fr. 2 254.–

La moyenne des bonifications pour tâches éducatives est calculée comme suit:

$$\frac{\text{Nombre d'années} \times \text{triple de la rente annuelle minimale}}{\text{Durée des cotisations}} = 2 \quad \text{Fr. 14 701.–}$$

$17 \times 39\,780 \text{ francs}$
 23

La moyenne des revenus de l'activité lucrative ajoutée à la moyenne des bonifications pour tâches éducatives donne un revenu annuel moyen (arrondi à la valeur des tables) de

Fr. 62 322.–

Selon la table figurant en annexe, les rentes s'élèvent à:

- rente de veuve Fr. 1 584.–
- deux rentes d'orphelin de chacune Fr. 792.–

Annexe

Table des rentes complètes (échelle 44) Table des facteurs de revalorisation

Base de calcul Revenu annuel moyen déterminant	Rente de vieillesse et d'invalidité	Rente de vieillesse et d'invalidité pour veuves/veufs	Rentes de survivants et rentes complémentaires aux proches parents			
			Veuves/veufs	Rente complémentaire	Rente d'orphelin ou pour enfant	Rente d'orphelin 60%
	1/1			1/1	1/1	1/1
jusqu'à						
13 260	1105	1326	884	332	442	663
14 586	1134	1360	907	340	453	680
15 912	1162	1395	930	349	465	697
17 238	1191	1429	953	357	476	715
18 564	1220	1464	976	366	488	732
19 890	1249	1498	999	375	499	749
21 216	1277	1533	1022	383	511	766
22 542	1306	1567	1045	392	522	784
23 868	1335	1602	1068	400	534	801
25 194	1364	1636	1091	409	545	818
26 520	1392	1671	1114	418	557	835
27 846	1421	1705	1137	426	568	853
29 172	1450	1740	1160	435	580	870
30 498	1478	1774	1183	444	591	887
31 824	1507	1809	1206	452	603	904
33 150	1536	1843	1229	461	614	922
34 476	1565	1878	1252	469	626	939
35 802	1593	1912	1275	478	637	956
37 128	1622	1947	1298	487	649	973
38 454	1651	1981	1321	495	660	990
39 780	1680	2016	1344	504	672	1008
41 106	1697	2037	1358	509	679	1018
42 432	1715	2058	1372	514	686	1029
43 758	1733	2079	1386	520	693	1040
45 084	1750	2100	1400	525	700	1050
46 410	1768	2122	1414	530	707	1061
47 736	1786	2143	1428	536	714	1071
49 062	1803	2164	1443	541	721	1082
50 388	1821	2185	1457	546	728	1093
51 714	1839	2206	1471	552	735	1103
53 040	1856	2210	1485	557	743	1114
54 366	1874	2210	1499	562	750	1124
55 692	1892	2210	1513	568	757	1135
57 018	1909	2210	1528	573	764	1146
58 344	1927	2210	1542	578	771	1156
59 670	1945	2210	1556	583	778	1167
60 996	1962	2210	1570	589	785	1177
62 322	1980	2210	1584	594	792	1188
63 648	1998	2210	1598	599	799	1199
64 974	2016	2210	1612	605	806	1209
66 300	2033	2210	1627	610	813	1220
67 626	2051	2210	1641	615	820	1230
68 952	2069	2210	1655	621	827	1241
70 278	2086	2210	1669	626	834	1252
71 604	2104	2210	1683	631	842	1262
72 930	2122	2210	1697	636	849	1273
74 256	2139	2210	1711	642	856	1284
75 582	2157	2210	1726	647	863	1294
76 908	2175	2210	1740	652	870	1305
78 234	2192	2210	1754	658	877	1315
79 560	2210	2210	1768	663	884	1326
et plus						

* Montants également applicables aux rentes d'orphelins doubles et aux rentes entières doubles pour enfants.

**Facteurs forfaitaires de revalorisation
calculés en fonction de l'entrée dans l'assurance
(survenance du cas d'assurance en 2008)**

Première inscription au CI pour l'année	Facteur de revalorisation	Première inscription au CI pour l'année	Facteur de revalorisation
1959	1,501	1984	1,016
1960	1,476	1985	1,003
1961	1,452	1986	1,000
1962	1,427	1987	1,000
1963	1,402	1988	1,000
1964	1,378	1989	1,000
1965	1,355	1990	1,000
1966	1,332	1991	1,000
1967	1,309	1992	1,000
1968	1,286	1993	1,000
1969	1,264	1994	1,000
1970	1,242	1995	1,000
1971	1,221	1996	1,000
1972	1,201	1997	1,000
1973	1,182	1998	1,000
1974	1,164	1999	1,000
1975	1,148	2000	1,000
1976	1,132	2001	1,000
1977	1,117	2002	1,000
1978	1,101	2003	1,000
1979	1,086	2004	1,000
1980	1,070	2005	1,000
1981	1,056	2006	1,000
1982	1,041	2007	1,000
1983	1,028		

Renseignements et autres informations

33 Les caisses de compensation et leurs agences donnent volontiers des renseignements. La liste complète des caisses de compensation AVS figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques.

34 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition décembre 2007. Reproduction partielle autorisée par l'éditeur, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 3.03/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info